

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

Commune d'Épiais-Rhus

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

**Carrières souterraines
Dissolution du gypse
Retrait-gonflement des sols argileux**



PPRN approuvé le : 09 JAN. 2017

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÈGLEMENT
- ANNEXES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N° 13748 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES, A LA DISSOLUTION DU GYPSE ET AU RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPIAIS-RHUS ET ABROGEANT LES PERIMETRES R111-3 DELIMITES PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 8 AVRIL 1987 DEVENUS PPRN PAR DECRET DU 5 OCTOBRE 1995

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et R 151-51 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Epiais-Rhus, devenus plans de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-77 en date du 18 février 2009 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Epiais-Rhus ;

VU la lettre recommandée en date du 2 juin 2016 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Epiais-Rhus, formulé par délibération en date du 27 juin 2016 ;

VU les avis favorables tacites du conseil régional d'Île-de-France, du conseil départemental du Val-d'Oise, de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest et du centre régional de la propriété forestière, en l'absence d'avis formulé par leur organe délibérant dans le délai imparti ;

VU la décision en date du 22 juillet 2016 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 août 2016, qui s'est déroulée en mairie d'Epiais-Rhus du 3 octobre au 3 novembre 2016, sur le projet de PPRN ;

VU le procès-verbal en date du 8 novembre 2016 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU la lettre en réponse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 22 novembre 2016 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 1^{er} décembre 2016, émettant un avis favorable assorti de deux réserves,

CONSIDERANT que les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987, valant PPRN à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement des carrières souterraines abandonnées,

CONSIDERANT que la commune d'Epiais-Rhus est exposée à des risques de mouvements de terrain dus à la présence d'anciennes carrières, à la dissolution du gypse et au retrait-gonflement des sols argileux,

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière d'anciennes carrières souterraines, de dissolution du gypse et de retrait-gonflement des sols argileux,

CONSIDERANT que le projet de PPRN, de par sa logique de prévention, est de nature à améliorer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que les deux réserves émises par le commissaire enquêteur ont été levées,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain dus :

- à la présence de carrières souterraines,
- à la dissolution du gypse,
- au retrait-gonflement des sols argileux.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

ARTICLE 3 : Les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 valant plan de prévention des risques par décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes publics, consultés lors de son élaboration.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise et à la mairie d'Epiais-Rhus.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Epiais-Rhus pendant un mois au moins et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local.

ARTICLE 5 : Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Epiais-Rhus, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R151-51 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire d'Epiais-Rhus et Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 9 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex